



RÈGLEMENT NO : 2013-55

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Modification

2013-55-1

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le conseil municipal. Elle a été compilée le 11 décembre 2019 pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	14 janvier 2013
Adoption du règlement :	6 mai 2013
Publication :	15 mai 2013
Entrée en vigueur :	15 mai 2013

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**CHAPITRE I – DÉFINITIONS ET ADMINISTRATION**

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique autrement, on entend par :

« bateau pavé » : toute dépression du trottoir devant l'entrée d'une propriété ou d'une ruelle;

« signalisation » : tout signal visuel ou sonore, panneau, ligne de démarcation ou dispositif destiné à contrôler ou à interdire la circulation des piétons ou des véhicules routiers ou le stationnement;

« véhicule routier » signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

2. Sont chargés de l'application du présent règlement les agents de la Sécurité publique, le Service de police de la Ville de Montréal et toute autre personne désignée par le conseil à cette fin.

3. Le Conseil peut faire installer ou maintenir toute signalisation afin de diriger ou contrôler la circulation, ou pour interdire ou limiter le stationnement, conformément à toute loi applicable.

CHAPITRE II – CIRCULATION

4. Les règles comprises dans ce chapitre s'ajoutent aux autres règles applicables, contenues dans le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

5. À l'exception des autobus scolaires et des autobus de la Société de transport de Montréal, des véhicules commerciaux effectuant des livraisons locales et des véhicules se dirigeant à un chantier, aucun véhicule commercial, autobus ou camion de livraison n'est autorisé à emprunter les rues de Kirkland autre que : le boulevard Saint-Charles, l'autoroute Transcanadienne et ses voies de service, le chemin Sainte-Marie du côté nord de l'autoroute Transcanadienne et le chemin de L'Anse-à-l'Orme.

6. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant :

- 30 kilomètres à l'heure dans une zone scolaire, autour d'une garderie ou d'un parc, les secteurs visés sont indiqués en magenta sur la carte reproduite à l'annexe « A » ;
- 40 kilomètres à l'heure dans un secteur résidentiel, les sections de rue faisant partie de ces secteurs sont indiquées en gris sur la carte reproduite à l'annexe « A » ;

- 50 kilomètres à l'heure dans tout autre secteur, les sections de rue incluses dans ces sections sont indiquées en cyan sur la carte reproduite à l'annexe « A »
- 7. Il est interdit de conduire sur un trottoir ou une bordure de rue à moins d'emprunter un bateau pavé.
- 8. Il est interdit de conduire sur un boyau de pompier sans l'autorisation d'un pompier ou d'un autre représentant des services d'urgence.

CHAPITRE III – STATIONNEMENT

- 9. Il est interdit de stationner, dans une rue, un véhicule routier :
 - a) qui est en violation d'une signalisation qui interdit ou limite le stationnement ou les arrêts ;
 - b) à tout endroit durant une période où le stationnement est réservé à d'autres véhicules tel qu'indiqué par la signalisation ;
 - c) qui obstrue la circulation sur une rue publique ;
 - d) à côté d'un véhicule en arrêt ou stationné au bord de la rue ;
 - e) pendant une période de plus de quatre heures consécutives sur le même tronçon de rue;
 - f) devant une entrée charretière ;
 - g) à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine ou du point auquel la ligne d'une rue publique rejoint la ligne imaginaire perpendiculaire menant à une borne-fontaine ;
 - h) à moins de 5 mètres du point auquel la ligne d'une rue publique rejoint la ligne imaginaire perpendiculaire menant à un panneau d'arrêt ;
 - i) à moins de 6 mètres d'un fossé ou d'une excavation dans la chaussée ;
 - j) à moins de 5 mètres d'un coin de rue ;
 - k) à tout endroit identifié comme un arrêt d'autobus ;
 - l) entre une bordure de rue et la ligne de propriété la plus proche ;
 - m) entre 1 heure et 7 heures du matin pendant la période du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante ;
 - n) durant une opération d'enlèvement de la neige de la Ville ;
 - o) pendant une chute de neige avec une accumulation de 2,5 centimètres sur la chaussée ou les 12 heures qui suivent ;
 - p) là où un panneau provisoire de « stationnement interdit » est placé par la Ville ;
 - q) dans le but de le vendre ou de l'utiliser pour faire la publicité.

Les paragraphes e) et m) du premier alinéa ne s'appliquent pas aux tronçons de rue suivants :

- le côté nord de la rue devant les immeubles situés du 2 au 12 boulevard Kirkland ;
- le côté sud-est de la rue devant les immeubles situés du 9 au 17 boulevard Kirkland ;
- le côté nord-est de la rue devant le 1 rue Beacon et de là jusqu'à l'intersection avec la rue Mountain View ;
- le côté nord de la rue devant les immeubles entre le 301 et le 443 rue Bruce ;
- le côté sud du boulevard Hymus de la Ville de Pointe-Claire jusqu'à l'intersection avec la rue Eaton.

10. Il est interdit de stationner un véhicule routier :

- a) dans un parc ou un espace appartenant à la Ville, à l'exception des véhicules de la Ville ou d'urgence;
- b) entre la bordure de rue et la ligne de propriété la plus proche;
- c) dans une aire de stationnement municipale à moins que le conducteur du véhicule se trouve sur les lieux d'un immeuble municipal ou d'un parc adjacent à l'aire de stationnement;
- d) sur le boulevard Saint-Charles;
- e) sur un trottoir.

11. Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une aire de stationnement publique ou une aire de stationnement privée auquel s'applique le présent règlement :

- a) de façon à occuper plus d'un espace de stationnement;
- b) dans un endroit qui n'est pas aménagé pour le stationnement;
- c) en violation des règles de stationnement affichées.

12. Il est interdit pour une personne autre que le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule d'enlever un constat d'infraction apposé sur celui-ci.

13. Il est interdit d'effacer les marques de craie ou autres marques servant à mesurer le temps de stationnement d'un véhicule alors que le véhicule est resté immobilisé.

CHAPITRE IV – UTILISATION DES RUES

14. Il est interdit de laver ou de réparer un véhicule dans la rue.

15. Il est interdit de défigurer, d'endommager, de déplacer, de masquer, d'enlever ou d'autrement modifier la signalisation.

Les coûts encourus par la Ville afin de réparer, de nettoyer, de remplacer, de réinstaller ou d'autrement replacer la signalisation est réclamé de tout individu jugé responsable d'avoir causé les dommages prévus au premier alinéa.

16. Le conseil peut autoriser l'aménagement de zones d'embarquement. Sur approbation d'une telle zone par le conseil, la Ville délivre alors les permis nécessaires et installe la signalisation appropriée.

Le conducteur d'un véhicule routier ne doit pas arrêter ou stationner plus longtemps que requis pour procéder à l'embarquement et le débarquement des passagers ou pour charger ou décharger les matériaux dans une zone d'embarquement. Dans aucun cas le chargement ou le déchargement de matériaux ne peut excéder une durée de 30 minutes.

17. L'utilisation des rues pour des défilés, cortèges, événements sportifs ou activités communautaires est interdite à l'exception :

- a) d'un cortège nuptial ou funèbre;
- b) des activités autorisées par le conseil ou le directeur général.

18. Le directeur général peut fermer une rue ou un trottoir aux fins de réparation.

19. Aucun sport ou jeu ne peut être pratiqué ou joué dans les rues à l'exception des occasions pour lesquelles elles sont fermées pour une fête de quartier avec l'autorisation du conseil ou du directeur général.

20. Il est interdit de circuler sur les rues ou les trottoirs en patin, patin à roulettes, patin à roues alignées, ski, planche à neige, toboggan, traineau, planche à roulettes, bicyclette remorquée, étant accroché à un véhicule routier ou en pratiquant tout type d'activité similaire.

21. Il est interdit de flâner ou de dormir dans un véhicule stationné.

CHAPITRE V – MARCHE AU RALENTI

22. Il est interdit de laisser fonctionner:

- a) Pendant plus de trois minutes, par période de soixante minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé sous réserve des paragraphes b) et c);
- b) Pendant plus de cinq minutes, par période de soixante minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé;
- c) Pendant plus de dix minutes, par période de soixante minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd, dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C.

23. L'article 22 ne s'applique pas aux véhicules suivants:
- a) un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
 - b) un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, soit présente dans le véhicule;
 - c) un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;
 - d) un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
 - e) un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
 - f) un véhicule blindé;
 - g) tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;
 - h) un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière.
24. L'article 22 ne s'applique pas lorsque la température extérieure est inférieure à -10°C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

Aux fins de l'application de cet article, la température extérieure est celle mesurée chaque heure par Environnement Canada à l'aéroport international Pierre-Elliott Trudeau pour l'Île de Montréal. »

CHAPITRE VI – REMORQUAGE

25. La Ville ou la police peut déplacer ou faire remorquer tout véhicule routier pour la placer dans une rue avoisinante ou en fourrière lorsque le véhicule :
- a) est stationné en violation du présent règlement;
 - b) obstrue la circulation;
 - c) empêche une opération d'enlèvement de la neige ou la circulation des véhicules d'urgence;
 - d) doit être déplacé en cas d'urgence.
26. Le propriétaire d'un véhicule routier déplacé ou remorqué en vertu du présent règlement doit payer des frais pouvant être plus de 150 \$. Ce montant est indiqué sur le constat d'infraction émis à cette fin. Si le véhicule est gardé en fourrière sans être réclamé pendant plus de 24 heures, des frais d'entreposage de 25 \$ par jour sont également exigés.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS PÉNALES

27. Quiconque contrevient à une disposition du chapitre III de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 35 \$.

Quiconque contrevient à une autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

28. Si une infraction est continue, chaque jour de continuité constitue une infraction distincte.

29. Tout agent de la paix et les agents du Service de police de la Ville de Montréal sont chargés de l'application du présent règlement et peuvent, à cette fin, instituer les procédures pénales et émettre les constats d'infraction à toute personne qui contrevient une de ses dispositions.

30. Les agents de la Sécurité publique sont responsables de l'application des dispositions du présent règlement relatives au stationnement et peuvent, à cette fin, émettre des constats d'infraction à toute personne qui viole une de ces dispositions.

31. Les agents de la paix, agents de police, agents de la Sécurité publique et les autres personnes désignées par la Ville qui déplacent ou remorquent un véhicule en conformité avec le présent règlement doivent émettre à cette fin le constat d'infraction visé à l'article 29.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

32. Les articles 15 et 16 à 16-11 du règlement 219 sont abrogés.

33. Le règlement 79-10 est abrogé.

34. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffier

